



RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00471

Numéro SIREN : 484 129 382

Nom ou dénomination : KED & CO

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2013 sous le numéro de dépôt 2847

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS

10, Rue de l'Hôtel-Dieu - BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX
Tel : 04.50.72.13.20

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET JURIDIQUE ET FISCAL

20 boulevard du Lycée
BP 217
74006 ANNECY CEDEX

V/REF :

N/REF : 2005 B 471 / 2013-A-2847

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 30/09/2013, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 31/05/2013

Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation en date du 21/06/2013

- Changement de forme juridique - SAS

Procès-verbal d'assemblée en date du 01/07/2013

- Changement de forme juridique - SAS

Décision(s) de l'associé unique en date du 01/07/2013

- Nomination de commissaire aux comptes titulaire et suppléant

Statuts mis à jour en date du 01/07/2013

Concernant la société

KED & CO

Société par actions simplifiée

chemin de l'Aulieu

Bonnatrait

74140 Sciez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-2847 le 30/09/2013

R.C.S. THONON 484 129 382 (2005 B 471)

Fait à THONON-LES-BAINS le 30/09/2013,

L'UN DES GREFFIERS ASSOCIES



KED & CO

Société à responsabilité limitée au capital de 523.240 euros
Siège social : Chemin de l'Aulieu
BONNATRAIT - (74140) SCIEZ

RCS THONON 484 129 382

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MAI 2013

L'an deux mil treize,
Le trente et un mai à dix huit heures,
Au siège social,

Le soussigné Ylies KEDDARI, agissant en qualité de Gérant et d'associé unique de la Société KED & CO, Société à responsabilité limitée au capital de 523.240 euros, divisé en 32.702 parts de 16 euros chacune,

A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Ylies KEDDARI, associé unique, envisage la transformation de la Société KED & CO, en Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de commerce, il convient de désigner un Commissaire à la transformation, chargé d'établir un rapport dans la perspective de l'opération de transformation de notre Société en Société par actions simplifiée.

A pris la décision suivante :

DECISION UNIQUE

Monsieur Ylies KEDDARI, associé unique a décidé conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de commerce, de désigner :

Madame Marie-Joëlle TRIOMPHE

Domiciliée 5 avenue des Allobroges -74200 THONON LES BAINS

Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, dans les conditions prévues à l'article L 224-3 du Code de commerce et d'établir un rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L 223-43 du Code de commerce.

* * *

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès verbal.

Ylies KEDDARI

Associé unique et Gérant

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SARL KED & CO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 523 240 Euros
Siège social : Chemin de l'Aulieu
74140 SCIEZ

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA
TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION**

Marie-Joëlle TRIOMPHE

Commissaire aux Comptes

Compagnie de Chambéry

5, avenue des Allobroges

74200 THONON-LES-BAINS

TRIOMPHE Marie-Joëlle
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
des commissaires aux comptes de Chambéry
5 avenue des Allobroges
74200 THONON-LES-BAINS

"SARL KED&CO"
Au capital de 523 240 Euros
Siège social : Chemin de l'Aulieu
74140 SCIEZ
RCS Thonon les Bains 484 129 382

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL KED&CO EN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES**

Messieurs les associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en l'application des dispositions de l'article L 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application de l'article L 224-3 du même code, par décision en date du 31 mai 2013, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R 224-3 du code de commerce sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL en société par actions simplifiées

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Notre synthèse de notre analyse est la suivante :

L'analyse a été basée sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2012.

Le résultat de l'exercice s'élève à 378 132.84 € et les capitaux propres à 2 252 807.37 €.

L'activité principale de la Société est la prise de participation financière ou d'intérêts dans toute sociétés, l'acquisition de valeurs mobilières de toute nature, la gestion de ces participations.

Les capitaux propres des sociétés commerciales, filiales de KED&CO, sont au moins égaux à leur capital social.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existences, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence de la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'est mentionné dans le cadre de la transformation.

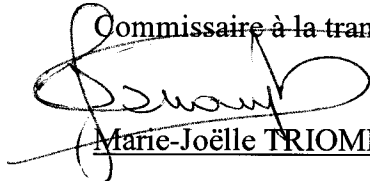
En conclusion, nous estimons que rien ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée.

Fait à Thonon-les-bains,

Le 21 Juin 2013,

Le Commissaire aux Comptes et

Commissaire à la transformation



Marie-Joëlle TRIOMPHE

SARL KED & CO

Bilan

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net au 31/12/12	Net au 31/12/11
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage				
Autres immobilisations corporelles	71 712	32 194	39 518	53 604
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	1 216 360		1 216 360	1 137 760
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	30		30	30
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 288 102	32 194	1 255 908	1 191 394
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	52 909		52 909	
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices				3 665
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	4 693		4 693	2 105
Autres créances	450 895		450 895	376 095
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Valeurs mobilières de placement	140 000		140 000	640 000
Disponibilités	516 125		516 125	122 046
Charges constatées d'avance				1 161
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 164 622		1 164 622	1 145 071
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	2 452 724	32 194	2 420 530	2 336 466

Bilan

	Net au 31/12/12	Net au 31/12/11
PASSIF		
Capital social ou individuel	523 240	523 240
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	52 324	52 324
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	1 299 111	1 324 013
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	378 133	205 097
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	2 252 807	2 104 675
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts	90 168	178 747
Découverts et concours bancaires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	90 168	178 747
Emprunts et dettes financières diverses	2 204	4 405
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	304	324
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	20 452	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 933	4 376
Personnel	4 502	7 531
Organismes sociaux	14 275	17 251
Etat, Impôts sur les bénéfices	4 285	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	19 850	15 934
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	1 967	1 957
Dettes fiscales et sociales	44 879	42 673
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	2 783	1 267
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	167 722	231 791
Ecart de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	2 420 530	2 336 466

SARL KED & CO

Compte de Résultat

	du 01/01/12 au 31/12/12 12 mois	%	du 01/01/11 au 31/12/11 12 mois	%	Variation relative (monnaie)	Var. rel. (%)
PRODUITS						
Production vendue	263 977	100,00	205 200	100,00	58 777	28,64
Autres produits	4 303	1,63	5 522	2,69	-1 219	-22,07
Total	268 280	101,63	210 722	102,69	57 558	27,31
CONSOMMATION M/SES & MAT						
Autres achats & charges externes	41 323	15,65	93 904	45,76	-52 582	-55,99
Total	41 323	15,65	93 904	45,76	-52 582	-55,99
MARGE SUR M/SES & MAT	226 957	85,98	116 818	56,93	110 140	94,28
CHARGES						
Impôts, taxes et vers. assim.	4 654	1,76	2 533	1,23	2 121	83,72
Salaires et Traitements	125 020	47,36	157 332	76,67	-32 312	-20,54
Charges sociales	41 175	15,60	42 475	20,70	-1 301	-3,06
Amortissements et provisions	14 086	5,34	13 687	6,67	399	2,92
Autres charges			1		-1	-71,43
Total	184 935	70,06	216 029	105,28	-31 094	-14,39
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	42 022	15,92	-99 211	-48,35	141 233	142,36
Produits financiers	344 663	130,57	301 195	146,78	43 468	14,43
Charges financières	4 402	1,67	7 828	3,81	-3 427	-43,77
Résultat financier	340 262	128,90	293 367	142,97	46 894	15,98
RÉSULTAT COURANT	382 284	144,82	194 156	94,62	188 128	96,90
Produits exceptionnels	1 312	0,50	11 115	5,42	-9 803	-88,20
Charges exceptionnelles	262	0,10	174	0,08	88	50,46
Résultat exceptionnel	1 050	0,40	10 941	5,33	-9 891	-90,40
Impôts sur les bénéfices	5 201	1,97			5 201	
RESULTAT DE L'EXERCICE	378 133	143,24	205 097	99,95	173 036	84,37

KED & CO

Société à responsabilité limitée au capital de 523.240 euros

Siège social : Chemin de l'Aulieu
BONNATRAIT - (74140) SCIEZ

RCS THONON 484 129 382

*Transformation de la Société A Responsabilité Limitée
en Société par Actions Simplifiée*

PROCES-VERBAL

KED & CO

Société à responsabilité limitée au capital de 523.240 euros

Siège social : Chemin de l'Aulieu

BONNATRAIT - (74140) SCIEZ

RCS THONON 484 129 382

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{ER} JUILLET 2013

L'an deux mil treize,
Le premier juillet à dix huit heures,
Au siège social,

Le soussigné Ylies KEDDARI, agissant en qualité de Gérant et d'associé unique de la Société KED & CO, Société à responsabilité limitée au capital de 523.240 euros, divisé en 32.702 parts de 16 euros chacune,

A. AU VU DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Le rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- **Examen et approbation du rapport du Commissaire à la transformation,**
- **La transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle ;**
- **L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;**
- **La désignation du Président,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après examen du rapport du Commissaire à la Transformation qu'il a lui-même désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L 224.3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'associé unique, prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle et ce, à compter de ce jour, le **droit à la jouissance des actions étant effectif à compter du 1^{er} janvier 2013.**

Il constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social - et constate l'absence d'avantage particulier au profit de l'associé unique- et constate l'absence d'avantage particulier au profit de tiers- ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 523.240 euros. Il sera désormais divisé en 32.702 actions- de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Ylies KEDDARI prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DECISION

Monsieur Ylies KEDDARI, associé unique, décide qu'il exercera **les fonctions de Président** de la Société pour **une durée illimitée**.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, **qui sera clos le 31.12.2013**, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée, étant rappelé que le droit à la jouissance des actions est effectif à compter du 1^{er} janvier 2013.

SIXIÈME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle, et ce à compter de ce jour,

SEPTIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de publicités prescrites par la Loi.

* * *

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès verbal.

Ylies KEDDARI

Associé unique et Président

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

registré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE THONON

31/07/2013 Bordereau n°2013/503 Case n°5

enregistrement : 125 €

Pénalités :

taxe liquidée : cent vingt-cinq euros

montant reçu : cent vingt-cinq euros

Agent administratif des finances publiques

Catherine DETRAZ
Agent administratif principal
des finances publiques

KED & CO

Société par actions simplifiée au capital de 523.240 euros

Siège social : Chemin de l'Aulieu

BONNATRAIT

(74140) SCIEZ

RCS THONON LES BAINS 484 129 382

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} JUILLET 2013

L'an deux mil treize,
Le premier juillet à dix huit heures 30
Au siège social,

Le soussigné Ylies KEDDARI, agissant en qualité de Président et d'associé unique de la Société KED & CO, Société par actions simplifiée au capital de 523.240 euros, divisé en 32.702 actions de 16 euros chacune,

Faisant suite à la transformation en Société par actions simplifiée, a pris la décision suivante portant sur :

- Désignation d'un Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.233-16 du Code de Commerce.

DECISION UNIQUE

Monsieur Ylies KEDDARI, Associé unique, décide de désigner en qualité de **Commissaire au Comptes Titulaire** pour les six premiers exercices de la société sous sa forme par actions simplifiée, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2018 :

Madame Marie-Joëlle TRIOMPHE

Domiciliée 5 avenue des Allobroges -74200 THONON LES BAINS

Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire aux Comptes de la société KED & CO.

- en qualité de **Commissaire aux Comptes Suppléant** pour la durée du mandat de commissaire aux comptes titulaire :

Société AUDREX AUDIT

Ayant son siège social à CRAN GEVRIER (74960) 12 Route de Nanfray.

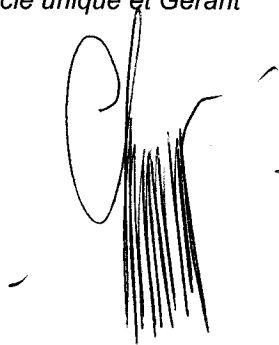
Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

* * *

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès verbal.

Ylies KEDDARI

Associé unique et Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' followed by a series of vertical strokes, likely representing the name 'Ylies KEDDARI'.

Marie-Joëlle TRIOMPHE
Maître en Sciences Economiques
EXPERT-COMPTABLE
Inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région
Lyon / Rhône-Alpes
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie de Chambéry

5, avenue des Allobroges
74200 THONON-LES-BAINS
Tél : 04 50 71 20 73
Fax : 04 50 71 91 64

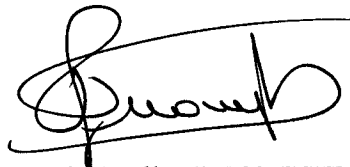
Thonon, le 27 Juin 2013

KED & CO
Chemin de l'Aulieu
BONNATRAIT
74140 SCIEZ

Monsieur le Président

Par la présente, je vous informe que j'accepte les fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire de votre société.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations



Marie-Joëlle TRIOMPHE



ATTESTATION

Je soussigné Jean-Pierre HORTEUR, Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Chambéry, certifie que

Madame Marie-Joëlle TRIOMPHE
5 Avenue des Allobroges - 74200 THONON LES BAINS

est inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de Chambéry, depuis le 1^{er} janvier 1984.

Fait à Annecy
Le 29 juillet 2013

Le Président du Conseil Régional
Jean-Pierre HORTEUR



Crowe Horwath.

Audrex Audit

Membre indépendant de Crowe Horwath International

12, rue de Nanfray
74960 Cran-Gevrier - Annecy
Tél +33 (0)4 50 10 04 50
Fax +33 (0)4 50 10 14 99
www.audrexaudit.fr

SAS KED & CO
A l'attention de M Ylies KEDDARI

Bonnatrait
Chemin de l'Aulieu

74 140 Sciez

N. Réf. : TB/MLT/

Objet : *Acceptation de fonctions*
Commissariat aux comptes Suppléant SAS Ked & Co

Cran Gevrier, le 3 septembre 2013

Monsieur Le Président,

Vous avez bien voulu proposer notre candidature aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant à la prochaine assemblée générale ordinaire de votre société.

Nous vous remercions de cette proposition et vous confirmons notre accord pour accepter ce mandat si telle est la décision de l'assemblée.

Le commissaire aux comptes suppléant nommé sera la société **AUDREX AUDIT**
SAS au capital de 100 000 Euros
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
12, rue de Nanfray - 74960 CRAN GEVRIER
représentée par **Monsieur Thierry BARBE**, Président.

Vous remerciant de votre confiance,

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de notre sincère considération.

SAS Audrex Audit

Thierry BARBE
Associé signataire

ATTESTATION

Je soussignée Sandrine CHAIX , secrétaire administrative, certifie que la société

AUDREX AUDIT SAS
Sise 12 Rue de Nanfray 74960 CAN GEVRIER

est inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de Chambéry depuis le 1^{er} janvier 2005.

Fait à Annecy
Le 6 septembre 2012
La secrétaire administrative, ,



Sandrine CHAIX

KED & CO

Société par actions simplifiée au capital de 523.240 euros

Siège social : Chemin de l'Aulieu

BONNATRAIT

(74140) SCIEZ

RCS THONON LES BAINS 484 129 382

A handwritten signature or stamp, possibly a date '7', is visible to the right of the company information box.

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} juillet 2013

***Suite à la transformation de la société
de SARL en SAS***

KED & CO

Société par actions simplifiée au capital de 523.240 euros

Siège social : Chemin de l'Aulieu

BONNATRAIT

(74140) SCIEZ

RCS THONON LES BAINS 484 129 382

STATUTS

Article 1 – FORME

La Société KED & CO a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date du 23 août 2005, enregistrés à la Recette des Impôts de THONON LES BAINS le 31/08/2005, bordereau n° 2005/571 case n° 4. Elle a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de THONON LES BAINS le 19 septembre 2005.

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 1^{er} juillet 2013, la société KED & CO a adopté la forme de société par actions simplifiée.

Elle est depuis cette date, régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des textes sur les sociétés par actions simplifiées actuellement en vigueur ou qui seront promulguées ultérieurement. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 4 – OBJET

La Société conserve pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
- l'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,
- la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,
- toutes opérations d'études, d'analyses, de prestations de services : administratives, financières, comptables, informations, de conseil, etc...
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste :

KED & CO

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société demeure fixé à :

**Chemin de l'Aulieu
BONNATRAIT
74140 SCIEZ**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, si la société comporte plusieurs associés, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du 19 septembre 2005 pour prendre fin le 18 septembre 2104 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts, cette décision devant être prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

Article 6 – APPORTS

1°) Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 8.000 euros en numéraire.

Cette somme, libérée du quart, soit à hauteur de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros), a été déposée, conformément aux textes, par l'associé au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE LAYDERNIER, Agence de THONON LES BAINS (74200) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 18 août 2005.

2°) Aux termes d'une Décision en date du 14 novembre 2005, l'associé unique a constaté la libération intégrale des 500 parts de numéraire composant le capital social.

3°) Aux termes des Décisions en date du 18 novembre 2005, l'associé unique a :

- approuvé un traité d'apport en date du 8 novembre 2005 aux termes duquel Madame Souad KEDDARI a apporté à la société la pleine propriété de 524 actions et Monsieur Walid KEDDARI la pleine propriété de 4.160 actions représentant pour chacun, partie de la participation qu'ils détiennent en pleine propriété au sein du capital de la société VENTIMECA CHABLAIS, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est SCIEZ (74140) 30 Chemin de l'Aulieu – Bonnatrait, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS, sous le n° 315 144 535, lesdits apports évalués globalement à la somme de 515.240 euros ;
- augmenté le capital de la société d'une somme de 515.240 euros pour le porter de 8.000 euros à 523.240 euros, par la création de 32.302 parts sociales de 16 euros nominal chacune, attribuées à hauteur de 3.602 euros à Madame Souad KEDDARI et à hauteur de 28.600 parts à Monsieur Walid KEDDARI, apporteurs, en rémunération de leurs apports.

4°) Aux termes d'un acte de donation partage établi par Maître BIRRAUX, Notaire à DOUVAIN (74) en date du 9 décembre 2005, Monsieur Walid KEDDARI et Madame Souad KEDDARI ont fait donation à Monsieur Yliès KEDDARI de la pleine propriété de la totalité des parts sociales qu'ils possédaient dans la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (523.240 €) divisé en TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT DEUX (32.702) actions, égales et de même rang, de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9. - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la Loi.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2) L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III. ACTIONS

Article 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - LIBERATIONS DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

TITRE IV. CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Article 14 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 - AGREMENT

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers autres qu'un ascendant, descendant ou parent collatéral d'un associé, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

Article 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 18 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 19 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 20 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Article 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- agissements contraires aux intérêts de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

– notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

– convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président (ou de l'associé le plus diligent si le Président est concerné par la mesure d'exclusion).

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 21- NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 17 "Modifications dans le contrôle d'un Associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 22 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 23 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé **sans limitation de durée**, sauf si cette limitation est prévue lors de sa nomination.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 24 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, et la rémunération qui résulte de son contrat de travail est fixée par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société,, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une Assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une Assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 31 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augment du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX. CONTESTATIONS

Article 35 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2013.

Yliès KEDDARI
"Lu et approuvé"

lu et approuvé

[Signature]

POUR COPIE CERTIFIÉE CONTINUED